

Déclaration



Déclaration 4/2025 relative à la recommandation de la Commission européenne sur le projet de clauses contractuelles types non contraignantes en matière de partage des données au titre du règlement sur les données (version du 22 mai 2025)

Adoptée le 8 juillet 2025

Le comité européen de la protection des données a adopté la déclaration suivante :

La Commission européenne a communiqué au comité européen de la protection des données le projet de clauses contractuelles types non contraignantes en matière de partage de données (ci-après les «CCT») et de clauses contractuelles types non contraignantes pour les contrats d'informatique en nuage, conformément à l'article 41 du règlement sur les données, et l'a présenté au sous-groupe d'experts CEH du comité européen de la protection des données le 27 mai 2025. Compte tenu du lien étroit existant entre l'accès aux données et leur partage au titre du règlement sur les données et du RGPD, en ce qui concerne les données à caractère personnel, le comité européen de la protection des données a examiné les CCT et souhaite formuler un certain nombre d'observations générales à l'intention de la Commission. Le comité européen de la protection des données reste disponible pour fournir des conseils supplémentaires si nécessaire et souligne que ce document ne concerne que les CCT. En outre, les observations générales formulées dans le présent document ne préjugent pas d'autres observations que le comité européen de la protection des données pourrait formuler à l'avenir sur l'interaction entre le règlement sur les données et la législation de l'Union en matière de protection des données à caractère personnel, de la vie privée et de la confidentialité des communications et de l'intégrité des équipements terminaux.

Contexte

Le comité européen de la protection des données note que le processus d'élaboration des CCT a commencé en 2022. Le 27 mai 2025, le sous-groupe d'experts CEH a été informé par la Commission qu'un retour d'information rapide serait le bienvenu, compte tenu du calendrier de la Commission pour sa recommandation. Compte tenu de la complexité du sujet et du délai limité pour le retour d'information, les observations du comité européen de la protection des données sont de nature non exhaustive et de haut niveau.

Remarques générales

Le comité européen de la protection des données souhaite attirer l'attention de la Commission sur les observations générales suivantes :

- Le comité européen de la protection des données note que les CCT semblent avoir été rédigées pour des parties contractantes de différents statuts, étant donné que les « utilisateurs », au sens du règlement sur les données¹, peuvent être une personne morale ou une personne physique. Si un utilisateur est une personne physique, il peut ou non être qualifié de personne concernée en vertu de la législation sur la protection des données. En outre, même si l'« utilisateur » peut être considéré comme une personne concernée en vertu de la législation sur la protection des données, les données à caractère personnel d'autres personnes physiques peuvent également être impliquées². Dans certains cas, la formulation actuelle des CCT se concentre sur les interactions entre les personnes morales, ce qui suscite des inquiétudes quant à la question de savoir si les implications pour les personnes physiques ont été pleinement prises en considération. Dans d'autres cas, les personnes auxquelles les termes s'appliquent ne sont pas toujours clairement identifiées. Le comité européen de la protection des données recommande de clarifier davantage ce point et d'examiner également s'il pourrait être utile de développer des CCT différentes selon que l'utilisateur est ou n'est pas la personne concernée.
- Le comité européen de la protection des données note que certains termes établissent une distinction claire entre les données à caractère personnel et les données à caractère non personnel, tandis que d'autres ne le font pas. En ce qui concerne les termes pour lesquels une telle distinction n'est pas réalisée, le comité européen de la protection des données recommande d'examiner si une telle distinction aiderait les parties contractantes à déterminer le cadre juridique applicable. Par exemple, le comité européen de la protection des données note en particulier les conditions de compensation figurant aux annexes II et III, qui sont formulées de manière très générale dans leur libellé actuel et peuvent donner lieu à des questions sur leur champ d'application. Le comité européen de la protection des données recommande vivement à la Commission de limiter les mécanismes de compensation prévus aux annexes II et III à l'utilisation de données à caractère non personnel, conformément à l'article 4, paragraphe 13, du règlement sur les données³.
- Les CCT gagneraient à être plus claires et mieux structurées. L'inclusion d'une section sur les définitions faciliterait la compréhension des CCT, en particulier pour les notions telles que les « données de consommation ». En outre, il est recommandé de renvoyer aux dispositions pertinentes du règlement sur les données et du RGPD dans les encadrés d'information, afin d'assurer la cohérence juridique.

¹ Article 2, paragraphe 12, du règlement sur les données.

² Par exemple, dans le cas d'équipements domestiques connectés utilisés par différents membres de la famille.

³ Voir également [Avis conjoint 2/2022 de l'EDPB et du CEPD sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant des règles harmonisées pour l'équité de l'accès aux données et de l'utilisation des données \(règlement sur les données\)](#), publié le 4 mai 2022, paragraphes 15, 59 et 63. Comme le comité européen de la protection des données l'a déclaré à plusieurs reprises, en dernier lieu dans l'avis 08/2024 sur la validité du consentement dans le cadre des modèles « consentir ou payer » mis en place par les grandes plateformes en ligne, adopté le 17 avril 2024 (résumé exécutif, paragraphes 130 et 180), les données à caractère personnel ne sauraient être considérées comme une marchandise négociable.

- Le comité européen de la protection des données rappelle que, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 5, du règlement sur les données, ce dernier est sans préjudice du droit de l'Union et du droit national en matière de protection des données à caractère personnel, de la vie privée et de la confidentialité des communications et de l'intégrité des équipements terminaux, en particulier des règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725 et de la directive 2002/58/CE. En cas de conflit entre le règlement sur les données et le droit de l'Union en matière de protection des données à caractère personnel ou de vie privée, ou la législation nationale adoptée conformément audit droit de l'Union, les dispositions pertinentes du droit de l'Union ou du droit national en matière de protection des données à caractère personnel ou de vie privée prévalent. Par conséquent, le comité européen de la protection des données recommande de rendre ce point plus explicite dans les CCT en précisant que ces lois prévaudront sur les conditions contractuelles en cas de conflit.
- Le comité européen de la protection des données estime qu'il devrait être clairement indiqué dans les encadrés d'information relatives aux CCT qu'en ce qui concerne les données à caractère personnel, la conformité des CCT à elle seule n'entraîne pas nécessairement le respect du RGPD. Il se peut que les parties doivent adopter des mesures supplémentaires pour satisfaire pleinement aux exigences en matière de protection des données. Parmi les exemples spécifiques dans lesquels des mesures supplémentaires peuvent être nécessaires en plus des CCT figurent les modalités concernant le droit de l'utilisateur d'accéder aux données relatives au produit et aux données relatives au service connexe, le droit de l'utilisateur de partager des données avec des tiers, la nécessité pour un détenteur de données et un destinataire de données de se conformer au RGPD lorsqu'ils traitent des données à caractère personnel de l'utilisateur (par exemple, les modalités ne doivent pas présumer l'existence d'une base juridique pour le traitement des données à caractère personnel, en particulier le consentement), ou l'utilisation de données par l'utilisateur qui n'est pas une personne concernée. En outre, le comité européen de la protection des données rappelle que le RGPD exige dans certains cas que les parties concluent un contrat ; par exemple, dans le cas d'un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou une organisation internationale, des clauses types de protection des données conformément à l'article 46, paragraphe 2, point d), du RGPD peuvent être utilisées en tant que garanties appropriées. Ces clauses types de protection des données devraient être conclues en plus des CCT.
- Les CCT devraient mieux prendre en considération la vulnérabilité des consommateurs et les asymétries de pouvoir qui émergent dans l'économie numérique. Enfin, les pénalités contractuelles devraient être proportionnées et ne doivent pas porter atteinte aux droits des personnes concernées.

Pour le comité européen de la protection des données

La présidente

(Anu Talus)